



**Règlement relatif  
à la distribution  
d'eau potable**

**COMMUNE DE LE FLON  
01.01.2013**

# Règlement de la commune de le Flon

du

## relatif à la distribution d'eau potable

---

*L'assemblée communale*

Vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

*Edicte :*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir l'eau potable.

<sup>2</sup>Les propriétaires non-abonnés sont soumis à l'art. 2, al. 4 et à l'art. 13 du présent règlement.

##### Art. 2 Tâches de la Commune

<sup>1</sup>La Commune est alimentée par l'AVGG (Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère pour la réalisation d'une adduction d'eau collective).

L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont l'AVGG est propriétaire et responsable de l'entretien.

<sup>2</sup>La Commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

<sup>3</sup>La Commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément à la loi sur l'eau potable, aux normes et directives des association professionnelles SSIGE (Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux).

Elle exerce la surveillance de toutes ces installations d'alimentations en eau sises sur le territoire communal.

### **Art. 3 Abonnement**

<sup>1</sup>La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire.

<sup>2</sup>L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble bâti ou non bâti au réseau communal.

<sup>3</sup>Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférées au nouveau propriétaire.

### **Art. 4 Financement**

<sup>1</sup>Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.

<sup>2</sup>Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

### **Art. 5 Eaux de construction**

<sup>1</sup>L'eau de construction est fournie par la Commune. Le raccord provisoire sur le réseau principal se fera à l'endroit indiqué par le Service des eaux, après consultation du surveillant de l'AVGG, aux frais du preneur et l'eau lui sera facturée conformément à l'art. 29.

<sup>2</sup>Au cas où le raccordement devait se faire sur une conduite qui n'est pas hors gel, le compteur sera placé directement après le raccordement dans une chambre qui devra être construite à cet effet.

## **CHAPITRE 2**

### **Les compteurs d'eau**

#### **Art. 6 Pose**

<sup>1</sup>Les compteurs d'eau sont propriété de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

<sup>2</sup>Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

<sup>3</sup>Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune, après consultation du surveillant de l'AVGG. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

#### **Art. 7<sup>1</sup> Relevé**

<sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur soit arrêté ou fonctionne mal. Dans ce cas-là, un forfait de 25 m<sup>3</sup> (vingt-cinq) par personne faisant partie du ménage sera calculé pour la période concernée.

<sup>2</sup>Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du Préposé communal au Service des eaux.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur de l'article 7 alinéa 1 selon décision de l'assemblée communale du 14 mai 2007

## **Art. 8            Location**

<sup>1</sup>Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.

<sup>2</sup>Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

<sup>3</sup>Après 15 ans de location au maximum, les compteurs feront l'objet d'une révision à la charge de la Commune.

<sup>4</sup>L'inventaire des compteurs est tenu à jour (pose, révision, remplacement). En tout temps, l'AVGG peut le consulter.

## **CHAPITRE 3**

### **Installations de distribution**

#### **Art. 9            Réseau communal**

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

#### **Art. 10          Raccordement privé**

<sup>1</sup>En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- a) un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- b) une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune, après consultation du surveillant de l'AVGG,
- c) une conduite de raccordement :  
en acier galvanisé avec protection plastifiée à l'extérieur, ou selon un système de conduite sous pression en matière plastique PE. Les matériaux utilisés doivent répondre à la qualité alimentaire et être homologués par la SSIGE. La conduite est à poser à l'abri du gel, à une profondeur d'au moins 120 cm hors des bâtiments. Le diamètre est à déterminer par la Commune.

<sup>2</sup>L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

<sup>3</sup>Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

#### **Art. 11          Frais à la charge de l'abonné**

<sup>1</sup>Les installations du raccordement privé depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à la charge de l'abonné.

<sup>2</sup>Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au Service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.

<sup>3</sup>Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

## **Art. 12      Contrôle**

<sup>1</sup>Le surveillant de l'AVGG contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

<sup>2</sup>Le propriétaire remet au Conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

## **Art. 13      Sources privées**

<sup>1</sup>Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

<sup>2</sup>Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

## **Art. 14      Défense incendie**

<sup>1</sup>La Commune installe et entretient les bornes hydrants nécessaires à la défense incendie et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds.

<sup>2</sup>Dans la mesure du possible, la Commune tiendra compte du désir des propriétaires fonciers quant à l'emplacement de l'hydrant. Son accessibilité doit être garantie.

<sup>3</sup>L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au Service communal. Le Conseil communal peut accorder des autorisations spéciales en cas de situation extraordinaire et de courte durée et en principe toujours le même hydrant.

## **CHAPITRE 4**

### **Obligations et responsabilités**

#### **Art. 15      Obligations de l'abonné**

<sup>1</sup>Tous dommages causés à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

<sup>2</sup>En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'avertir le surveillant de l'AVGG et de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné. Les m<sup>3</sup> d'eau perdue seront facturés à l'abonné.

<sup>3</sup>Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des installations.

<sup>4</sup>Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.

<sup>5</sup>Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

<sup>6</sup>La Commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

<sup>7</sup>Les vannes d'entrée privées doivent être dégagées et, durant l'hiver, signalées au moyen d'un piquet. Les frais occasionnés, par celui qui ne respecte pas ces directives, seront facturés à l'intéressé.

#### **Art. 16 Déplacement de conduites**

Les déplacements de conduites du réseau public sont à la charge de celui qui les cause.

#### **Art. 17 Responsabilités de l'abonné**

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

#### **Art. 18 Interdiction**

<sup>1</sup>Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné d'installer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

<sup>2</sup>Le déplombage, la détérioration volontaire des compteurs des vannes et des hydrants, les dommages causés aux installations propriétés de la Commune sont également punissables. En cas d'infraction, le Conseil communal pourra tenter des poursuites pénales.

<sup>3</sup>Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Art. 19 Interruptions et réductions**

<sup>1</sup>Les interruptions de service en suite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

<sup>2</sup>En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, notamment, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, interdire ou interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

#### **Art. 20 Responsabilité de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers. Elle peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

<sup>2</sup>Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la Commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la Commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

#### **Art. 21 Fuites d'eau**

<sup>1</sup>La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

<sup>2</sup>En cas de fuite d'eau sur le réseau privé, les frais de détection sont à la charge du propriétaire de la conduite concernée.

## CHAPITRE 5

### Financement et tarifs

#### Art. 22 Eau de construction

<sup>1</sup>La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal après avoir consulté l'AVGG.

<sup>2</sup>Le prix de l'eau de construction est fixé au même tarif que l'art. 30.

#### Art. 23 Taxe de raccordement des nouvelles constructions

La taxe de raccordement d'une nouvelle construction est fixée comme suit :

- ❖ Habitations individuelles, habitations individuelles groupées et habitations collectives :  
10.- par m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher
- ❖ Industries, ateliers artisanaux, commerces, dépôts  
8.-/m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher de 0 à 200m<sup>2</sup>  
4.- /m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher pour les 800 prochains m<sup>2</sup>  
1.- /m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher pour les suivants

#### Art. 24 Fonds non raccordés mais raccordables

<sup>1</sup>La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 13. Elle est fixée comme suit :  
2.- par m<sup>2</sup> constructible fois l'indice.

Cette taxe est déductible de la taxe de raccordement, lors de la construction.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Cette surface est ramenée à 1000m<sup>2</sup>, indice à 0,40. Cette taxe est déductible de la taxe de raccordement, lors de la construction.

#### Art. 25 Taxe de raccordement pour les fonds raccordés (immeubles bâtis)

La taxe de raccordement pour les fonds raccordés est fixée à :  
30% du montant calculé à l'article 23.

#### Art. 26 Taxe pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé, la taxe prévue est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. Elle est basée sur l'article 23 ci dessus.

#### Art. 27 Paiement

Les moments de perception sont les suivants :

- art. 28, 29 semestriellement
- art. 24 réalisation de l'équipement
- art. 23, 25, 26 raccordement

Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 5 %.

## **Art. 28 Abonnement annuel de base**

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à 120.00 fr. au minimum et à 180.00 fr. au maximum.

## **Art. 29 Location du compteur**

La location annuelle du compteur calculée selon l'art. 8, est fixée au maximum à 10% (dix pour cent) de la valeur du compteur.

## **Art. 30 Prix de l'eau**

Le prix de l'eau consommée est au minimum de 1.00 fr. (un franc) et au maximum de 2.00 fr. (deux francs) par m<sup>3</sup>.

## **Art. 31 Modalités de paiement**

<sup>1</sup>Les contributions mentionnées aux art. 28, 29, 30, du présent règlement sont payables semestriellement par le propriétaire dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup>Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 5 %.

<sup>3</sup>Le Conseil communal se réserve le droit d'utiliser la voie de la poursuite pour l'encaissement des taxes qui, régulièrement, ne seraient pas payées dans les délais.

## **Art. 32 Adaptation des tarifs**

Afin d'assurer l'équilibre financier du service des eaux, le Conseil communal peut adapter les tarifs mentionnés aux art. 28, 29 et 30 du présent règlement.

## **Art. 32a<sup>1</sup> TVA**

Tous les montants indiqués dans ce règlement ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui sera facturée en sus.

# **CHAPITRE 6**

## **Pénalités et moyens de droit**

### **Art. 33 Amendes**

Les contrevenants aux art. 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 22 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000.00 fr. conformément à la législation sur les communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation et ou ses conséquences.

### **Art. 34 Réclamation contre le règlement**

<sup>1</sup>Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal, dans un délai de 30 jours.

<sup>1</sup> Ajout de l'article 32a selon décision de l'assemblée communale du 18 décembre 2012



<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

### **Art. 35 Réclamation contre les taxes**

<sup>1</sup>Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou contre le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

<sup>3</sup>La réclamation ne suspend pas l'intérêt de retard.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 36 Abrogation**

Le règlement de la commune de :

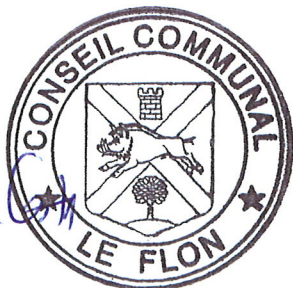
- a) Bouloz du 07 décembre 2000 est abrogé
- b) Pont du 08 mai 1998 est abrogé
- c) Porsel du 15 avril 1998 est abrogé

#### **Art. 37 Entrée en vigueur**

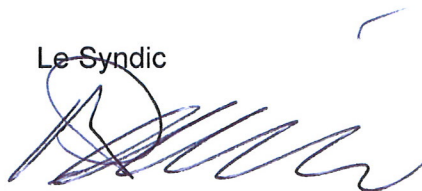
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en assemblée communale le 19 décembre 2006 et le 14 mai 2007 (modification de l'article 7, alinéa 1) et le 18 décembre 2012 (ajout de l'article 32a)

La Secrétaire



Le Syndic



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 05 FEV. 2013

La Conseillère d'Etat, Directrice

